

N° 6068³

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

**concernant certaines mesures visant à atténuer les effets
de la crise économique sur l'emploi des jeunes**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 8 octobre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée intégralement au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi mentionné sous rubrique.

Au cours de l'examen détaillé des articles, la commission a toutefois été amenée à procéder au redressement d'oublis matériels ou d'incohérences terminologiques qui s'étaient glissés dans le texte gouvernemental initial. A cet effet, elle a adopté les amendements ponctuels suivants:

Amendement 1 – (Article 1er, point 9, alinéa 2)

L'expression „certificat d'aptitude pratique et professionnelle“ est à remplacer par la dénomination correcte „certificat d'aptitude technique et professionnelle“, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.“

Amendement 2 – (Article 1er, point 9, alinéa 3)

L'énumération des diplômes dont les détenteurs ont droit à une indemnisation au taux de 120 pour cent du salaire social minimum non qualifié doit être complétée in fine par celui de master, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Elle est portée à cent-vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.“

Amendement 3 – (Article 3, paragraphe (1))

La définition du cercle des bénéficiaires potentiels du CIE-EP doit être complétée par les détenteurs du diplôme de technicien, de sorte que ce paragraphe se lira comme suit:

„(1) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est réservé aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, de moins de trente ans, détenteurs au moins d'un diplôme de technicien respectivement de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.“

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet et afin de permettre à la Chambre des Députés de le voter dans ses séances publiques de la dernière semaine d'octobre, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans sa prochaine séance.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR